

POLITIQUE DU CQAM VISANT LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE L'ARTISTE ET LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Considérant que le Conseil québécois des arts médiatiques – CQAM a comme mandat principal de regrouper les artistes – créateurs en arts médiatiques et les organismes artistiques sans but lucratif en arts médiatiques qui, par leurs activités, soutiennent la création, l'expérimentation, la production, la diffusion ou la distribution des arts médiatiques ;

Considérant que le Conseil québécois des arts médiatiques – CQAM a retenu comme faisant partie de sa mission de contribuer à la reconnaissance du statut de l'artiste, à l'amélioration de ses conditions de travail et au respect de ses droits, tant moraux qu'économiques ;

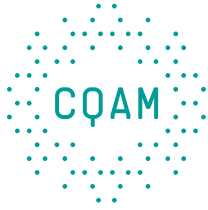
Considérant que le Conseil québécois des arts médiatiques – CQAM a le mandat d'œuvrer à la reconnaissance du statut de l'artiste et à la protection des droits d'auteur ;

Considérant que les droits des artistes - créateurs sont enchâssés dans diverses chartes et conventions nationales et internationales ayant pour but la reconnaissance de leur statut, de leur apport à la société, et particulièrement par le respect des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle ;

Considérant l'importance que revêt la protection des droits d'auteurs, moraux et matériels, des œuvres dans le développement de la vie artistique d'une société et de l'évolution de l'art ;

Considérant l'adoption par le gouvernement du Québec de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.2 S-32.1.) et de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S- 32.01.) ;

Considérant que le Conseil québécois des arts médiatiques – CQAM souscrit à l'adoption d'une politique à l'égard du statut de l'artiste en ce qui concerne le droit d'auteur, la propriété intellectuelle et le versement d'une rétribution propice à l'amélioration des conditions socio-économiques de l'artiste ;



OBJET DE LA POLITIQUE

Le Conseil québécois des arts médiatiques - CQAM déclare adopter les principes généraux suivants en matière de droits d'auteur, de propriété intellectuelle et de versement de rétributions aux artistes :

1. Cette politique s'applique à tous les créateurs de toutes les disciplines artistiques ainsi qu'aux organismes culturels. Elle couvre notamment, et tout particulièrement, les artistes dans leurs contrats et ententes avec des organismes, entreprises ou associations retenant les services des artistes pour diverses activités de circulation, de présentation, de production, de publication, d'animation, et autres et toutes les activités des organismes culturels impliquant tout aspect des lois et règlements régissant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle des artistes - créateurs.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Le respect, la mise en œuvre et l'interprétation des principes généraux énoncés par cette politique doivent être effectués au regard de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur le statut de l'artiste ;

3. Le respect des lois est une responsabilité à la fois individuelle et institutionnelle ;

4. L'organisme, son personnel et ses membres reconnaissent l'importance du droit d'auteur, de la propriété intellectuelle et du respect du statut des artistes et s'engagent à remplir leur fonction en considération des normes et des modalités de la présente politique dans le cadre des ententes particulières avec des artistes, des écrivains et des organismes ;

5. L'organisme met à la disposition de son personnel et de ses membres ou partenaires les informations utiles et nécessaires afin qu'ils puissent se conformer à la présente politique ;

6. L'organisme conclut des contrats d'engagements avec les artistes embauchés et y décrit les conditions d'engagements ainsi que les cachets versés dans le respect de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur le statut de l'artiste ;

7. L'organisme veille, dans les limites conférées par son mandat, à ce que l'artiste soit rémunéré pour la distribution et l'exploitation de son œuvre et entreprend les activités et les démarches nécessaires afin qu'il soit protégé face aux risques d'exploitation, de modification, de reproduction ou de distribution non autorisées;

8. L'organisme veille à ce que l'artiste soit rémunéré pour toute activité de promotion, d'exposition, de communication, de performance, d'installation, d'animation, de lecture, et



Conseil québécois des arts médiatiques
3995 rue Berri, Montréal, Québec. H2L 4H2

www.cqam.org / info@cqam.org
514-527-5116

autres, selon une échelle tarifaire adéquate ou en vertu des barèmes faisant l'objet d'ententes collectives.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Dans le but de soutenir la reconnaissance, la protection et le versement de toute redevance ou cachet relié à la reconnaissance du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, le Conseil québécois des arts médiatiques – CQAM, accepte comme membres, toutes catégories comprises, uniquement les individus et organismes qui versent les redevances et les cachets dans le respect de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur le statut de l'artiste.

ADOPTION DE CETTE POLITIQUE

Cette politique a été adoptée par les administrateurs du Conseil québécois des arts médiatiques – CQAM lors de la réunion régulière du conseil d'administration du CQAM en date du 26 janvier 2004, séance qui s'est tenue au bureau du CQAM, 3680 rue Jeanne Mance, bureau 430, Montréal (Québec) H2X 2K5 et elle sera amendée afin de se conformer à tout changement dans les Lois et règlements régissant les principes du droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

Proposée par ___Éric Gagnon, président_____

Appuyée par ___Annick Nantel, trésorière_____